

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

23 SEPTEMBRE 2020

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA SENSIBILISATION, LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LES DISCOURS DE HAINE ET LE HARCÈLEMENT, Y COMPRIS
DANS L'UNIVERS NUMÉRIQUE

DÉPOSÉE PAR **M. LAURENT DEVIN, MMES FRANÇOISE SCHEPMANS,
MARGAUX DE RE ET ISABELLE EMMERY, MM. OLIVIER MAROY ET
MATTEO SEGERS.**

RÉSUMÉ

La prolifération des discours de haine, qui se propagent publiquement y compris sur Internet, contribue à la stigmatisation et attise le rejet de la diversité et de l'autre dans sa différence. Il convient de lutter contre toutes les formes de discriminations et d'œuvrer à la construction d'une société inclusive. Il convient d'agir de façon concrète, coordonnée et pérenne.

Parmi les actions possibles et aux côtés de l'amélioration du suivi en justice des plaintes et de la nécessaire régulation des plateformes de partage de contenus en ligne, la voie de l'éducation aux médias est essentielle.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA SENSIBILISATION, LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE ET LE HARCÈLEMENT, Y COMPRIS DANS L’UNIVERS NUMÉRIQUE	7

DÉVELOPPEMENTS

Lien essentiel entre les citoyens et citoyennes, bien au-delà des frontières, les médias traditionnels et les nouveaux médias constituent, depuis toujours, des supports de communication et d'échanges d'informations, ils contribuent ainsi de façon importante à construire les représentations et les valeurs centrales de notre société.

Les enjeux liés à l'éducation aux médias sont nombreux dans un monde qui se modernise. Si leur évolution est porteuse de progrès, elle implique aussi de points de vigilance avec pour horizon de favoriser une navigation responsable, sécurisée, critique et citoyenne au sein de l'univers médiatique. L'éducation aux médias est dès lors une clé importante en matière de sensibilisation, de prévention et de lutte efficace contre les discours de haine et le harcèlement.

La liberté d'expression est une valeur démocratique fondamentale constitutive d'un Etat de droit, et garantie par de nombreux instruments de droit international (article 19 de la déclaration universelle des droits de l'Homme) et national. Mais cette liberté d'expression, qui inclut le droit d'exprimer des propos qui heurtent, inquiètent ou dérangent n'est pas pour autant absolue et connaît des limites fixées par le cadre légal aux plans international et national également.

Face à l'augmentation de la diffusion des discours de haine et du harcèlement, qui se déclinent aujourd'hui également dans l'espace numérique, il importe de prendre des mesures concrètes, coordonnées et pérennes pour soutenir des actions et des initiatives visant la sensibilisation, la prévention et la lutte contre les discours de haine et le harcèlement.

Des lois contre le discours haineux existent également avec pour objectifs de préserver l'ordre public, et de protéger la dignité humaine.

La présente proposition s'appuie sur la définition du discours de haine telle que définie par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI).(1)

La définition du discours de haine s'entend comme « le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de

tous les types précédents d'expression au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut ».

Pour ce qui concerne la définition du harcèlement, il s'agit de comportements, actes ou propos visant une personne déterminée et émanant d'une personne qui sait - ou devrait savoir- que ces attitudes affectent gravement la tranquillité de la personne visée(2).

Le harcèlement est multiforme (sexuel, psychologique, moral, physique, etc.), multicanal (en ligne, par téléphone, en rue, dans l'espace public etc.) et peut intervenir dans toutes les sphères de la vie, comme le travail, l'école, le sport ou les loisirs. Il concerne également plusieurs domaines du droit (pénal, social, etc.).

Les dénonciations multiples de personnalités publiques victimes de messages haineux et de harcèlement, le déferlement de propos racistes à la suite du naufrage d'un bateau de migrants à La Panne et bien d'autres actualités nous alertent sur l'urgence d'agir et de mobiliser les moyens nécessaires pour lutter contre la propagation de ce double phénomène.

Les auteurs et autrices souhaitent à ce sujet souligner l'importante réflexion et les travaux actuellement menés à tous les niveaux de pouvoirs, et notamment au Parlement fédéral, mais également au niveau européen, sur la nécessaire régulation des plateformes de partage de contenus.

La réflexion constante menée à la fois par les professionnels des médias et par la société civile organisée et les associations est aussi une contribution précieuse et importante à relever.

On peut citer à titre d'exemple, les travaux du Conseil de déontologie journalistique qui a publié en 2011 un carnet de la déontologie consacré à la modération des forums et sites(3) des médias et qui, par ailleurs, a intégré la prévention à l'égard du risque de propagation de discours haineux ou stigmatisants dans le code de déontologie journalistique adopté le 16 octobre 2014, y compris quant aux modalités de diffusion d'informations relatives aux caractéristiques personnelles.

Mais aussi, le travail conséquent du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, qui dans

(1) Recommandation de politique générale n°15 sur la lutte contre le discours de haine (2016)

(2) Code pénal Art. 442.bis.

(3) <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/codedeontologie2013coverpdf.pdf>
https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/Carnet_Forums.pdf

le cadre d'une note d'orientation publiée février 2020 sur « la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur internet et en particulier les discours de haine »(4), tire la sonnette d'alarme sur la nécessité d'agir concrètement et sans plus attendre pour lutter contre les contenus haineux notamment sur les réseaux sociaux. Dans cette note, le CSA adresse ainsi une série de recommandations et de propositions constructives en vue de la définition d'un cadre juridique clair, destiné à responsabiliser les plateformes de partage de contenus en ligne par rapport aux contenus qu'elles hébergent et plus spécifiquement les contenus illicites que constituent les propos racistes et les discours haineux.

La présente démarche se veut volontariste et complémentaire aux objectifs fixés par le Gouvernement dans la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 :

- Le présent Gouvernement prévoit de « lancer, en partenariat avec les opérateurs de jeunesse et d'éducation permanente, des vastes campagnes participatives et récurrentes de sensibilisation afin de démontrer les dangers des propos haineux y compris sur internet. ». Comme indiqué dans sa déclaration gouvernementale, le Gouvernement soutiendra et développera l'éducation aux médias afin de développer l'esprit critique et de lutter contre les phénomènes de désinformations.
- Le présent Gouvernement mènera « une politique de lutte contre toutes les formes de racisme. Il prendra des initiatives et participera activement à celles prises par le Centre inter-fédéral pour l'égalité des chances et par les autres niveaux de pouvoir en faveur de l'éradication des préjugés racistes, antisémites et xénophobes, dans tous les secteurs. Une attention particulière sera apportée dans ce cadre aux actions de sensibilisation et aux mesures de prévention des discours racistes et d'incitation à la haine et à la violence, en particulier sur internet, dans les forums et sur les réseaux sociaux. Le Gouvernement entend également encourager les acteurs de terrain à développer des initiatives tendant à déconstruire des préjugés racistes, antisémites et xénophobes et à promouvoir une démarche interculturelle fondée sur le respect des règles communes et de l'identité de chacun. »

Cette initiative se veut également complémentaire aux actions déjà menées par la Fédération Wallonie-Bruxelles jusqu'ici.

Par le passé des initiatives concernant la cyberhaine et le cyberharcèlement ont vu le jour. Elles

concernent à la fois la prévention, via la campagne No Hate et le soutien à des actions de terrain, et la mise en œuvre de cyber-solutions afin de venir en aide aux jeunes confrontés à des discours de haine dont deux projets numériques : une application et un support par messagerie instantanée sur les réseaux sociaux.

Le Bureau international jeunesse (BIJ), s'est inscrit depuis plusieurs années dans la dynamique initiée au niveau européen pour les droits de l'Homme sur Internet(5), la plateforme du Mouvement contre le discours de haine ainsi que l'Observatoire du discours de haine, développés et gérés par le Conseil de l'Europe.

Les travaux menés au sein du Conseil de l'éducation aux médias (CSEM), dont notamment la publication de 2018, intitulée « Comment prévenir le cyberharcèlement par l'éducation aux médias ? »(6)

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté à l'unanimité le 2 mai 2019 une résolution visant à la prévention et à la lutte contre les différentes formes de harcèlement scolaire(7).

Les recommandations formulées prévoient :

- « D'encourager, dans tous les établissements scolaires et dans tous les réseaux, la présence d'un endroit et l'organisation d'un temps dédiés à la lutte et à la prévention du harcèlement selon des modalités à définir au sein de chaque établissement scolaire.
- D'encourager la réflexion au sein des équipes pédagogiques sur les délimitations au sein des cours de récréation.
- D'identifier clairement les personnes ressources au sein de l'établissement et les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou d'autres niveaux de pouvoirs, voire les intervenants extérieurs, en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement.
- De renforcer la formation des équipes éducatives (enseignants, éducateurs, direction, etc.) en matière de harcèlement et de gestion des conflits.
- D'avancer promptement sur les axes prévus dans l'avis 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence. »

Des outils ont en outre été développés par divers opérateurs, comme par exemple l'application Cyberhelp, en vue de proposer une aide concrète aux victimes.

(4) https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/Note-dorientation-contenus-illicites_f%C3%A9vrier-2020.pdf

(5) <http://www.lebij.be/wp-content/uploads/2013/03/brochurenohate.pdf> ,

(6) <http://www.csem.be/sites/default/files/files/FWB-Brochure%20Reperes-Cyberharcèlement%20%2B%20liens%20web.pdf>

(7) <http://archive.pfwb.be/1000000020c10ae>

Ce projet a pour but de parler du cyberharcèlement dans les écoles à travers des témoignages et des conseils d'influenceurs.

Il existe donc déjà des outils et mesures dont il convient d'assurer une bonne coordination, pérennisation et veille, afin de renforcer la connaissance de leur existence et leur efficacité.

La volonté des auteurs et autrices en initiant cette proposition n'est pas de contraindre au-delà des prescrits légaux existants mais de créer et soutenir des outils adéquats et leur diffusion pour faire reculer ces discours haineux, lutter contre les discriminations et le harcèlement et amoindrir leur impact négatif sur les publics qu'ils ciblent.

Aussi, le choix de confier la mission de renforcer la réflexion sur le sujet au sein du Conseil supérieur de l'éducation aux médias repose sur la conviction que, non seulement cet organe a prouvé un professionnalisme reconnu et incontestable en matière de littérature médiatique contemporaine, mais aussi ouvre le champ de la réflexion à de nombreux secteurs connexes aux médias professionnels (tels ceux de l'enseignement, de l'éducation permanente, de la jeunesse, etc.) et au-delà des publics jeunes.

En conclusion, les auteurs et autrices de la présente proposition recommandent :

- de renforcer les moyens et outils de prévention, de sensibilisation et de lutte contre les discours de haine et le harcèlement, particulièrement dans le champ de l'éducation aux médias et avec une attention particulière aux personnes, dont les femmes, qui sont exposées à une forme aggravée de discours de haine parce qu'elles se trouvent à la charnière entre plusieurs discriminations, comme c'est par exemple le cas des femmes ;
- notamment par le biais de l'insertion dans le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française d'une définition des notions de discours de haine et de harcèlement en tenant compte des éléments suivants :
Le "discours de haine" se définit comme « le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut » (8)
- Le « harcèlement » se définit comme des comportements, actes ou propos visant une personne déterminée et émanant d'une personne qui sait - ou devrait savoir- que ces attitudes affectent gravement la tranquillité de la personne visée (9).
- de prévoir que le Conseil supérieur de l'Éducation aux médias, dans le cadre de sa mission d'avis, porte une attention particulière aux problématiques de la propagation des discours de haine ainsi que du harcèlement qui sont en augmentation, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux et qui stigmatisent et attisent le rejet de l'autre plutôt que de contribuer à l'inclusion sociale porteuse de progrès pour toutes et tous.
- de permettre, dans le cadre du dispositif relatif à l'éducation aux médias, le financement d'initiatives, d'actions, d'expériences, liées à ces problématiques et qui peuvent être reconnues comme porteuses d'un intérêt pédagogique en éducation aux médias.
- D'assurer un suivi rapide et concerté des recommandations et propositions constructives formulées par le CSA dans sa « Note d'orientation sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur Internet, en particulier le discours de haine » et allant dans le sens d'un renforcement du cadre législatif, en vue de responsabiliser les plateformes de partage de contenus en ligne par rapport aux contenus qu'elles hébergent et plus spécifiquement les contenus illicites que constituent les propos racistes et les discours les haineux.
- De renforcer l'alliance entre le monde scolaire et le monde associatif en vue de sensibiliser les élèves et les jeunes à l'installation, à la détection, et à la propagation des mécanismes de harcèlement et discours de haine, leurs conséquences psychologiques et judiciaires.
- de soutenir l'organisation d'un Colloque annuel autour de la lutte contre le harcèlement et la propagation des discours de haine à l'attention des professionnels des secteurs relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- De veiller à assurer une coordination avec les différentes initiatives existantes et envisagées

(8) Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine (2016)

(9) Code pénal Art. 442.bis.

aux différents niveaux de pouvoir en ce compris au niveau fédéral et européen.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA SENSIBILISATION, LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE ET LE HARCÈLEMENT, Y COMPRIS DANS L'UNIVERS NUMÉRIQUE

Considérant la Convention européenne des droits de l'homme en particulier : son art.10 qui garantit la liberté d'expression, son art. 14 qui interdit toute discrimination– en relation avec d'autres droits et libertés protégés et son art.17 concernant l'interdiction d'actes et activités visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention ;

Considérant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques plus particulièrement son article 20 (2) qui stipule que « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi » ;

Considérant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

Considérant les dispositions décrétales et législatives de droit interne et en particulier le décret du 12/12/2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, ainsi que les lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Considérant l'expérience européenne relative à la prévention et à la lutte contre les discours de haine et notamment les travaux menés au sein du Conseil de l'Europe relatifs aux discours de haine, qu'il soit en ligne ou hors ligne, et leurs impacts sur les sociétés européennes, qui ont abouti à l'adoption en 2015 d'une définition officielle du discours de haine ;

Vu la recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)(10) du Conseil de l'Europe adoptée le 8 décembre 2015 qui définit la notion de discours de haine et formule une série de recommandations à l'égard des Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Considérant le travail conséquent du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, qui dans le cadre d'une note d'orientation publiée février 2020 sur « la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur internet et en particulier les discours de haine »(11), tire la sonnette d'alarme

sur la nécessité d'agir concrètement et sans plus attendre pour lutter contre les contenus haineux notamment sur les réseaux sociaux ;

Réaffirmant l'importance fondamentale pour une société démocratique et pluraliste du respect de la liberté d'expression et d'opinion, de la tolérance et du respect de l'égale dignité de tous les êtres humains consacrés dans la Déclaration européenne des droits de l'Homme ;

Soulignant les nombreuses conséquences négatives de l'usage du discours de haine et celles encore plus dommageables de l'absence de réaction face à ce phénomène d'une part pour l'intégrité physique et psychique et l'estime de soi des personnes visées et victimes de ces discours, mais aussi pour l'ensemble de la société, la cohésion au sein de celle-ci et la défense des valeurs universelles qu'elle promeut ;

Vu la résolution du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adoptée à l'unanimité le 2 mai 2019 visant à la prévention et à la lutte contre les différentes formes de harcèlement scolaire ;

Considérant le développement par différents opérateurs d'outils tels que l'application Cyberhelp ou le projet « Sors de ta bulle » qui proposent une aide concrète aux victimes mais aussi les différentes initiatives portées par Child Focus(12) et qui répondent à un réel besoin des parents, des enfants et du personnel scolaire encadrant de pouvoir aborder la problématique du cyber-harcèlement dans les écoles ;

Considérant la réflexion constante menée et l'attention particulière portée par les acteurs des médias à cette importante thématique et à ce titre notamment, les travaux du Conseil de déontologie journalistique dont la recommandation relative à la modération des forums et sites des médias(13) adoptée le 16 novembre 2011 et publiée dans un carnet de la déontologie, intègre la prévention à l'égard des risques de dérive et de propagation de discours haineux ou stigmatisants tels que les messages racistes, discriminatoires, négationnistes, injurieux, incitant à la haine ou à la violence, attentatoires à la dignité des personnes, etc. ;

Rappelant le devoir de mémoire, de vigilance et de résistance face à la montée des phénomènes de racisme, de discriminations et d'extrémismes

(10) <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-15-de-l-ecri-sur-la-lutte-contr/16808b5b03>

(11) https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/Note-dorientation-contenus-illicites_f%C3%A9vrier-2020.pdf

(12) <https://childfocus.be/fr/prevention/securite-en-ligne/professionnels/les-reseaux-sociaux/cyber-harcèlement-que-peut-faire>

(13) https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/Carnet_Forum.pdf

violents que l'histoire de l'Europe et de la Belgique confère à l'ensemble de la société belge et ses institutions ainsi qu'aux peuples européens ;

Rappelant comme le relèvent les constats énoncés par l'ECRI, la nécessité de prendre en considération la situation particulière des personnes qui sont exposées à une forme aggravée de discours de haine parce qu'elles se trouvent à la charnière entre plusieurs discriminations, comme c'est par exemple le cas des femmes ;

Le Parlement recommande au Gouvernement :

- de renforcer les moyens et outils de prévention, de sensibilisation et de lutte contre les discours de haine et le harcèlement, particulièrement dans le champ de l'éducation aux médias et avec une attention particulière aux personnes, dont les femmes, qui sont exposées à une forme aggravée de discours de haine parce qu'elles se trouvent à la charnière entre plusieurs discriminations ;
- notamment par le biais de l'insertion dans le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française d'une définition des notions de discours de haine et de harcèlement en tenant compte des éléments suivants :
- Le "discours de haine" se définit comme « le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la «race», de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut » (14)

En ce qui concerne le harcèlement, il s'agit de comportements, actes ou propos visant une personne déterminée et émanant d'une personne qui sait - ou devrait savoir- que ces attitudes affectent gravement la tranquillité de la personne visée (15).

- de prévoir que le Conseil supérieur de l'Éducation aux médias, dans le cadre de ses missions, porte une attention particulière aux problématiques de la propagation des discours de haine ainsi que du harcèlement qui sont en augmen-

tation, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux et qui stigmatisent et attisent le rejet de l'autre plutôt que de contribuer à l'inclusion sociale porteuse de progrès pour toutes et tous.

- de permettre, dans le cadre du dispositif relatif à l'éducation aux médias, le financement d'initiatives, d'actions, d'expériences, liées à ces problématiques et qui peuvent être reconnues comme porteuses d'un intérêt pédagogique en éducation aux médias.
- D'assurer un suivi rapide et concerté des recommandations et propositions constructives formulées par le CSA dans sa « Note d'orientation sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur Internet, en particulier le discours de haine » et allant dans le sens d'un renforcement du cadre législatif, en vue de responsabiliser les plateformes de partage de contenus en ligne par rapport aux contenus qu'elles hébergent et plus spécifiquement les contenus illicites que constituent les propos racistes et les discours les haineux.
- De renforcer l'alliance entre le monde scolaire et le monde associatif en vue de sensibiliser les élèves et les jeunes à l'installation, à la détection, et à la propagation des mécanismes de harcèlement et discours de haine, leurs conséquences psychologiques et judiciaires.
- De soutenir l'organisation d'un Colloque annuel autour de la lutte contre le harcèlement et la propagation des discours de haine à l'attention des professionnels des secteurs relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- De veiller à assurer une coordination avec les différentes initiatives existantes et envisagées aux différents niveaux de pouvoir en ce compris au niveau fédéral et européen.

L. DEVIN

F. SCHEPMANS

M. DE RE

I. EMMERY

O. MAROY

M. SEGERS

(14) Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine (2016)

(15) Code pénal Art. 442.bis.